

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2016/05/20/2016035891/justel>

Dossier numéro : 2016-05-20/17

Titre

20 MAI 2016. - Décret portant diverses dispositions dans les domaines politiques de la culture, de la jeunesse et de Bruxelles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-12-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2016 page : 39334

Entrée en vigueur : 09-07-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) [¹ - Autorisation de participation à une association sans but lucratif et aide structurelle d'une telle association]¹

Art. 2, 2/1, 2/2, 2/3, 2/4

[CHAPITRE 3.](#) - Modification du décret du 21 décembre 1994 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1995

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Modification du décret du 13 avril 1999 portant autorisation du Gouvernement flamand à accéder et à participer à la création de l'association sans but lucratif " Vlaams Audiovisueel Fonds "

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications du décret du 7 mai 2004 relatif aux subventions additionnelles à l'emploi dans le secteur culturel

Art. 5-9

[CHAPITRE 6.](#) - Modification du décret du 19 novembre 2010 portant création d'une Maison flamande de la Communication à Bruxelles sous la forme de l'agence autonomisée externe 'Muntpunt VZW'

Art. 10

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications du décret du 6 juillet 2012 portant soutien et stimulation de la politique locale en matière de jeunesse et détermination de la politique provinciale en matière de jeunesse

Art. 11

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 12-13

Texte

CHAPITRE 1er. - Disposition introductive

Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire.

CHAPITRE 2. [¹ - Autorisation de participation à une association sans but lucratif et aide structurelle d'une telle association]¹

(1)<DCFL 2019-03-29/41, art. 64, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 2. [¹ Le Gouvernement flamand est autorisé à participer à une association sans but lucratif ayant pour but de numériser des supports et d'ouvrir et d'archiver durablement le contenu culturel numérique afin d'en assurer et d'en pérenniser l'accessibilité à certains groupes-cibles, tels que l'enseignement, la recherche scientifique et le public national et international, et de le rendre disponible pour la réutilisation professionnelle. Dans son fonctionnement, l'organisation accorde la priorité aux objets numériques et aux métadonnées, y compris les procédés et plates-formes utilisatrices y liées. Elle soutient les acteurs culturels, les organisations de médias et les autorités de son expertise dans ces domaines.]¹

(1)<DCFL 2019-03-29/41, art. 65, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 2/1. [¹ § 1er. Dans les limites des crédits approuvés par le Parlement flamand, le Gouvernement flamand octroie à l'association visée à l'article 2, durant une période de subvention de cinq ans, une subvention de fonctionnement annuelle dont il fixe le montant. La subvention comprend une subvention d'un noyau de membres du personnel, une allocation de base annuelle pour le fonctionnement et une subvention en fonction d'activités réellement prestées. Cette subvention contient un agrément. L'agrément et la subvention sont accordés à condition que l'association réalise les objectifs stratégiques suivants :

1° numériser le matériel présent auprès des organisations auxquelles l'association s'adresse, avec une priorité pour le matériel menacé ;

2° archiver durablement le matériel numérisé et, par extension, tout le matériel numérique ou né numérique existant ;

3° faire de l'accessibilité et de la valorisation sociale du matériel numérique une priorité à l'attention de certains groupes-cibles, y compris communiquer au public, en tant qu'institution scientifique, les oeuvres et prestations en guise d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique ;

4° développer l'expertise, partager les connaissances et développer des partenariats pour soutenir et renforcer les activités en matière de numérisation, d'archivage et d'ouverture.

§ 2. Sous réserve de l'application de l'article 47, § 1er, du décret du 23 décembre 2016 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2017, la subvention de fonctionnement visée au paragraphe 1er est, dans les limites des crédits approuvés par le Parlement flamand, liée annuellement à l'indice des prix calculé et nommé pour l'application de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Pour ce qui concerne le volet " frais de fonctionnement " de la subvention de fonctionnement, l'indice des prix est limité à 75 %, sauf si le Gouvernement flamand fixe un pourcentage différent.

§ 3. Pour l'application des conditions de recevabilité visées à l'article 70, alinéa 1er, à l'article 73 et à l'article 76, alinéa 1er, du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017, l'association visée à l'article 2 est assimilée à une organisation qui reçoit une subvention de fonctionnement en vertu du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017.]¹

(1)<Inséré par DCFL 2019-03-29/41, art. 66, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 2/2. [¹ Pour pouvoir déterminer le montant de subvention et les missions y liées, l'association visée à l'article 2 introduit auprès de l'administration, au plus tard le 30 juin qui précède le début de la période de subvention quinquennale, un plan d'orientation contenant un planning de fond et financier pour la période de subvention à venir.

Le Gouvernement flamand statue sur la subvention au plus tard le 1er octobre qui précède le début de la période de subvention quinquennale. La subvention est octroyée à condition de conclure un contrat de gestion pour la durée de la période de subvention. Ce contrat de gestion comprend la réalisation concrète, en termes pratiques, des règles fixées par le présent chapitre, telles que la mission, la concrétisation des tâches essentielles, les objectifs stratégiques et opérationnels et les modalités du fonctionnement et de l'évaluation. Le contrat de gestion est conclu au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède la période de subvention.

Si le Gouvernement flamand ne statue pas sur l'octroi de la subvention au plus tard le 1er octobre qui précède le début de la période de subvention quinquennale, la durée de la période de subvention précédente est chaque fois prolongée d'un an et le commencement de la période de subvention quinquennale suivante est reporté d'un